

DICTIONNAIRE DE DROIT QUÉBÉCOIS ET CANADIEN

AVEC
TABLE DES ABRÉVIATIONS
ET LEXIQUE
ANGLAIS-FRANÇAIS

Par

HUBERT REID

avocat

3^e édition

Données de catalogage avant publication (Canada)

La Bibliothèque nationale du Canada a catalogué cette publication de la manière suivante :

Reid, Hubert, 1933-

Dictionnaire de droit québécois et canadien
3^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 2-89127-652-3

1. Droit – Canada – Dictionnaires français. 2. Droit – Québec (Province) –
Dictionnaires français. 3. Droit – Dictionnaires français. 4. Droit – Canada –
Dictionnaires anglais. 5. Droit – Québec (Province) – Dictionnaires anglais. 6. Français
(Langue) – Dictionnaires anglais. 7. Anglais (Langue) – Dictionnaires français. I. Titre.

KE183.R44 2004

349.71'03

C2004-941280-9

Canada

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)
pour nos activités d'édition.

«Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres –
Gestion SODEC»

IMPRIMÉ AU CANADA

Tous droits réservés pour le Canada.

© Wilson & Lafleur Ltée, 2004

Montréal, Canada

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-89127-652-3

à toutes les infractions) et en droit pénal spécial (les aspects précis et détaillés des infractions). 2. Au Canada, la compétence législative en droit pénal est partagée entre le Parlement fédéral, les législatures provinciales (*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92(15)) et les municipalités.

Comp. crime, droit criminel, infraction
Angl. *Criminal law, Penal law*

- **Droit pénal fédéral:** Droit pénal ayant pour objet la répression des crimes et des infractions contenus dans des lois fédérales, dont le *Code criminel*, et les règlements fédéraux.
Angl. *Federal penal laws*

- **Droit pénal provincial:** Droit pénal ayant pour objet la répression des infractions réglementaires contenues dans les lois et les règlements des provinces et des municipalités.
Angl. *Provincial penal laws*

- **Droit positif:** Ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État.
Contr. droit naturel
Comp. loi
Angl. *positive law, substantive law*

- **Droit privé:** Ensemble des règles juridiques qui gouvernent les rapports entre les personnes. Il regroupe le droit civil, le droit commercial, le droit maritime et le droit international privé.
Rem. La classification droit privé/droit public n'est pas absolue et certaines branches de droit ne peuvent y entrer à cause de leurs caractéristiques propres (ex. le droit de l'environnement, le droit du travail, le droit judiciaire, le droit social).
Contr. droit public
Angl. *private law*

- **Droit public:** Ensemble des règles juridiques qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement de l'État et de ses composantes, les rapports entre l'État et les citoyens et entre les États. Il regroupe le droit administratif, le droit constitutionnel, le droit fiscal, le droit international public et le droit pénal.
Rem. La classification droit privé/droit public n'est pas absolue et certaines branches du droit ne peuvent y entrer à cause de leurs caractéristiques propres (ex. le droit de l'environnement, le droit du travail, le droit judiciaire, le droit social).

Contr. droit privé
Angl. *public law*

- **Droit statutaire:** V. DROIT D'EXCEPTION.

Rem. Le mot «statutaire» est un anglicisme lorsqu'il réfère au droit écrit (par opposition à la *Common law*) ou, plus généralement, au droit d'exception d'un État (par rapport au droit commun).
Comp. droit commun, droit d'exception
Angl. *statutory law*

- **Droit substantiel:** Ensemble des règles de fond qui régissent un domaine particulier du droit (par opposition aux règles de procédure).

Rem. On emploie souvent, à tort, les mots «droit substantif» qui sont une traduction littérale de «*substantive law*».
Syn. droit matériel
Comp. substantiel
Angl. *substantive law*

- **Droit substantif:** V. DROIT SUBSTANTIEL.

- **Droit transitoire:** Ensemble des règles régissant l'application de la loi dans le temps. Elles déterminent les domaines respectifs de la loi ancienne et de la loi nouvelle.
Rem. Le législateur prévoit généralement, dans des dispositions dites transitoires, les modalités d'application dans le temps des lois qu'il édicte; en leur absence, il faut recourir aux lois d'interprétation qui contiennent les règles fondamentales à ce sujet.
Angl. *transitional law*

- **Droit urbain:** V. URBAIN.

- 2. (**Droit subjectif**). Prérogative reconnue à une personne par le droit objectif, dont celle-ci peut se prévaloir pour faire, exiger ou interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui.
Ex. Le droit de propriété.
Angl. *right*

- **Droit absolu:** Droit opposable à tous. Ex. Le droit de propriété est un droit absolu.
Angl. *absolute right*

- **Droit(s) acquis:**

1. Droit reconnu, en vertu d'une loi antérieure ou d'un usage permis dont le titulaire s'était déjà prévalu, en totalité ou en partie, avant l'entrée en vigueur d'une